



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision du 7 janvier 2021
portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015
modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et
abrogeant la décision du 3 septembre 2020 portant sur le même objet**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie en séance collégiale le 7 janvier 2021, en présence de M. Denis BAVARD, de Mme Marie-Claire BOZONNET, de Mme Corinne ETAIX, de M. Noël JOUTEUR et de M. Olivier MAQUAIRE, membres de cette mission ayant voix délibératives ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17, prévoyant que « *la mission régionale d'autorité environnementale du conseil peut donner délégation à un ou plusieurs de ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.* » ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

Les décisions et avis de la MRAe Normandie sont rendus de manière collégiale.

Ils ne sont rendus par délégation que dans des cas exceptionnels.

Le choix de statuer par délégation sur une demande d'examen au cas par cas ou d'avis est réalisé en réunion collégiale de la MRAe, après proposition du pôle évaluation environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie.

Article 2 :

La compétence à statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après (articles 3 et 4), à M. Denis BAVARD, Mme Marie-Claire BOZONNET, Mme Corinne ETAIX, M. Noël JOUTEUR, M. Olivier MAQUAIRE et Mme Sophie RAOUS, membres de la MRAe Normandie.

La compétence à statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-1, L. 122-1-1 (au deuxième alinéa du III) et L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après (articles 3 et 4), à M. Denis BAVARD, Mme Marie-Claire BOZONNET, Mme Corinne ETAIX, M. Noël JOUTEUR et M. Olivier MAQUAIRE et Mme Sophie RAOUS, membres de la MRAe Normandie.

Article 3 :

Pour chaque dossier concerné, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe, qui est rendue publique sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie).

Cette délégation ne peut être exercée qu'après :

- une consultation de tous les membres de la MRAe sur le projet de décision ou d'avis,
- la réponse d'au moins un membre de la MRAe.

Les décisions prises suite à un recours administratif relèvent d'une délibération collégiale. De même, les plans, programmes ou projets pour lesquels la MRAe a préalablement identifié un enjeu majeur ou des incidences notables relèvent d'une délibération collégiale.

Article 4 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires, au cours de la séance de délibération collégiale suivante, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie, et le cas échéant des questions particulières qui se sont posées ; ce compte-rendu périodique vise en particulier à s'assurer de la cohérence des décisions prises ou avis adoptés par délégation.

Article 5 :

La présente décision abroge la décision du 3 septembre 2020 portant sur le même objet.

Article 6 :

La présente décision s'applique aux demandes d'avis ou d'examen au cas par cas qui sont enregistrées à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 7 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe Normandie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 7 janvier 2021

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX